

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC11-00275
DATE DE LA DÉCISION : 20111121
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 6-Q-330582-103-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q11-07235-1
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

9135-0207 Québec inc.
NIR : R-044590-9

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9135-0207 Québec inc. à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à la faveur de Multi-Services J.S. inc.

[2] Ce véhicule lourd est le suivant :

<u>Modèle</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
INTER	1995	1HTSLAAM9SH633630.

[3] 9135-0207 Québec inc., dont Stéphane Tousignant est le principal dirigeant et actionnaire, est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation suite à la décision de la Commission QCRC10-00087 du 20 avril 2010 qui leur attribuait une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

LE DROIT

[4] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[6] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[7] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9135-0207 Québec inc. à l'application de la *Loi* et des mesures imposées par la décision QCRC10-00087.

[8] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

CONCLUSION

[9] La Commission, compte tenu des faits mentionnés précédemment, accepte la demande de cession ou d'aliénation du véhicule lourd mentionné au paragraphe [2].

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET

à 9135-0207 Québec inc. de céder à Multi-Services J.S. inc. le véhicule suivant :

- INTER de l'année 1995 portant le numéro de série 1HTSLAAM9SH633630.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission